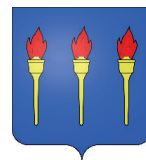


**Commune de BRANOUX LES TAILLADES**

Hôtel de ville, 30110 Branoux-les-Taillades,

Tel : 04 66 34 06 82

Email : mairie-branoux.les.taillades@wanadoo.fr



# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANOUX LES TAILLADES



## 5d3. PORTER A CONNAISSANCE SUR LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 20/06/2013  
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M Le Maire du 23/05/2019  
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 17/06/2021  
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/06/2022  
Débat sur les orientations du PADD par DCM du 09/11/2022  
Arrêt du PLU par DCM du 06/06/2023  
Approbation du PLU par DCM du 27/02/2024

*AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT APPROUVE LE 27/02/2024**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

**Le préfet**  
à  
Mesdames, Messieurs les maires

**Service Eau et Risques**

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI et Corrado  
RICUPERO  
Tél. : 04 66 62 65 62  
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Objet : Porter à connaissance (PAC) "retrait-  
gonflement des argiles"

P.J. : Carte du Gard "exposition au retrait-gonflement  
des sols argileux"

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain.

En France, c'est après l'épisode de l'été 1976 que ce risque naturel d'origine climatique est identifié et pris en considération. Depuis 1989, date à laquelle il a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il est la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ainsi, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du risque. Le département du Gard n'est pas épargné, avec près de 193 communes (84 communes pour la seule année 2020). Pour rappel, un PAC retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011 a déjà été réalisé et transmis aux maires, ce nouveau PAC le remplace donc.

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). En annexe au PAC, vous trouverez la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département. Je vous invite à retrouver toutes les informations concernant votre commune sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020.

Ainsi, bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, je vous demanderai lors de la prochaine évolution de votre document d'urbanisme en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme :

- de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par une trame particulière,
- et d'intégrer dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, la prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles », notamment en détaillant les aléas présents sur le territoire communal.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, les nouvelles mesures relatives aux études de conception des constructions devront être prises en compte et rappelées aux pétitionnaires lors de l'instruction des permis de construire conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin, pour les communes visées par l'article R. 125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

copie : - Préfecture  
- DDTM (SAT)  
- EPCI (services instructeurs)



## EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

OT SIG

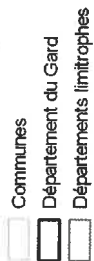
Edition : décembre 2020



### Niveau d'exposition :



### Limites administratives :



Source et date des données :  
 - BRGM (2020)  
 - Admn Express © IGN

### A savoir.

Dans certains terrains argileux, les variations de la quantité d'eau produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment. L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.

